

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2018-018

Le 26 janvier 2018

OBJET : Arrêté modificatif permanent réglementant la circulation rue des écoles (annule et remplace l'arrêté 2017-163 du 21/09/2017 et complète l'arrêté n°2009-115 du 24/07/2009)

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 à L2213-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1, R411-5, R411-4 et R411-8, R417-1 à R417-10 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le Décret n° 2015-1475 en date du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté municipal n°2009-115 réglementant le sens de la circulation des véhicules VC n°20 Rue des écoles ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-017 complétant l'arrêté municipal n°2009-115 ;

Vu l'état d'urgence déclaré par M. le Président de la République en date du 14 novembre 2015 suites aux attentats survenus à Paris ;

Vu les dernières instructions de vigilances édictées par M. le Préfet de Vaucluse en date du 01 juin 2017 en raison des attentats survenus dernièrement sur le territoire européen ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'instituer à titre permanent une interdiction de circulation s'appliquant à tous véhicules aux abords du Groupe Scolaire Marius André et notamment pendant les créneaux horaires d'entrées et de sorties des élèves ;

A R R E T E**ARTICLE 1^{er} : OBJET**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2017-163 du 21 septembre 2017 et complète l'arrêté n°2009-115 du 24 juillet 2009 comme suit,

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

Il sera interdit de circuler à tous les véhicules sur la Rue des Ecoles en bordure de l'Ecole Primaire au droit de la propriété BONIFACY sise parcelle cadastrée section AD n°409 jusqu'à l'intersection avec la voie communale Grand' Rue.

L'interdiction de circulation sera matérialisée par des barrières amovibles et sera applicable pendant les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi entre 07h45 et 09h00, entre 11h45 et 12h00, entre 13h15 et 13h30 et entre 16h15 et 18h30.

Les véhicules prioritaires d'intérêt général et les riverains ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'implantation de la barrière.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS

Toute violation au présent arrêté sera sanctionnée en application de l'article R417-10 du Code de la Route par une contravention de la deuxième classe.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : DESTINATAIRES

Monsieur le Préfet de Vaucluse, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Robion, Madame la Secrétaire Générale, monsieur le Garde-Champêtre Territorial sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME



Le Maire

Christian MOUNIER